



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 JUIN 2016

Délibération N° 2016-032

Objet : Elaboration et Révision du RLP (Règlement Local de Publicité)

L'an deux mil seize, le mardi sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 26 mai 2016.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Présents : 15
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 18

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Marie-Paule Ghiglione, Jean-Claude Rebuffat, Jérôme Chauvin, Cathy Pommier-Bernard, Yves Prouvenc, Yvette Roussel-Heyer, René Moretti, Yves Berger, Jean-Pierre Audibert, Brigitte Scott, Magali Grouiller-Liautaud, Elsa Bastide, Jean-Louis Poli, Françoise Mathieu, Marie-France Ramon

Étaient absents excusés : Delphine Pellegrin (donne pouvoir à Cathy Pommier-Bernard), Patrick Veignal (donne pouvoir à Jean-Claude Rebuffat), Christophe Maus, Christine Martel (donne pouvoir à Françoise Mathieu)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-Louis Poli

Madame le Maire informe l'assemblée :

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pre enseignes a été mise en application sur le territoire de la commune en relation avec le Parc Naturel régional du Luberon dans le cadre de sa charte signalétique.

La commune a également élaboré un règlement local de publicité qui a pour but d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le paysage et le cadre de vie aux prescriptions locales : il a été adopté par le conseil municipal par délibération du 20 juillet 2006 relative à l'approbation du règlement de la publicité des pré-enseignes et enseignes. Madame le Maire, par arrêté du 7 août 2006, a institué un règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20160607-2016-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2016

Publication : 21/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré enseignes a été profondément modifiée par la loi n 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n 2012-118 du 30 janvier 2012.

Le nouveau cadre réglementaire est plus restrictif et spécialement pour les communes comprises dans un parc naturel régional (PNR). Ainsi, par exemple, toute publicité est interdite sur les territoires des PNR à l'exception des communes dotées d'un RLP et sous certaines conditions.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du PNR.

Le Parc a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements de la loi et propose aux communes adhérentes des règles communes pour réviser les règlements locaux de publicité existant ou bien en élaborer. Aussi, il sera nécessaire également au-delà du régime général de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Par délibération n° 2015-041 en date du 15 septembre 2015 la commune a décidé d'intégrer le groupement de commande du Parc Naturel Régional du Luberon pour réviser le RLP et élaborer le plan de jalonnement de Signalisation d'Information Locale.

Dans le cadre de cette procédure il convient de prescrire la révision du Règlement de publicité, d'en définir les objectifs et les modalités de concertation.

La révision du règlement local de publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicités lumineuses) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage ...)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.
- Prendre en compte la spécificité du hameau de Coustelllet partagé entre plusieurs communes et qui constitue le pôle d'activité économique

En tout état de cause, si aucune révision du règlement local de publicités n'était adoptée avant le 13 juillet 2020 le règlement deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20160607-2016-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2016

Publication : 21/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Les règlements locaux de publicité dont la procédure d'élaboration, de révision et de modification est alignée sur celle applicable aux plans locaux d'urbanisme (L.581-14 et L581-14-1 du Code de l'environnement) doivent faire l'objet de mesures de concertation.

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme la concertation envisagée doit permettre d'associer les acteurs locaux pour un projet partagé, les modalités sont les suivantes :

- la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision
- un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de Cabrières d'Avignon ;
- une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9,

Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant la règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives,

Vu le décret n° 2013-606 du 9 février 2013,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune de Cabrières d'Avignon afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20160607-2016-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2016

Publication : 21/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, DECIDE :**

- **de prescrire** la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Cabrières d'Avignon approuvé le 20 juillet 2006 ;
- **de définir** les objectifs poursuivis suivants, pour la révision du RLP, à savoir :
 - Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage ...)
 - Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
 - Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants
 - Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
 - Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières sur la commune.
 - Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- **ENGAGE** la procédure conformément aux dispositions du titre V du livre Ier et notamment le chapitre III du code de l'Urbanisme
- **DEFINIT** conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme les modalités de concertation suivantes :
 - la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision
 - un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune de Cabrières d'Avignon ;
 - une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;
- **CONFIRME** le choix des prestataires URBANISME & PAYSAGES pour le lot 1 et SARL LIGNE & SENS pour le lot 2 du groupement de commandes MAPA lancé par le Parc Naturel Régional du Luberon
- **PRECISE** que la présent délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20160607-2016-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2016

Publication : 21/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

- ASSOCIE les services et instances conformément aux dispositions des articles L132-7 du Code de l'Urbanisme ;
- RAPPELLE que conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations intéressées par la Révision du Règlement Local de Publicité ;
- RAPPELLE qu'en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- SOLLICITE le concours de l'État et/ou de tout autre instance octroyant une subvention, pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du RLP ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal ;
- DIT que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légal)
- AUTORISE Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits

Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Marie-Paule GHIGLIONE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci dessus) dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20160607-2016-032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2016

Publication : 21/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

